

# Règlement de la fondation

En application de l'article 10 des statuts de la Fondation Winterthur pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance (FWI) (ci-après la «FWI»), le règlement de fondation ci-après a été approuvé et mis en application par l'assemblée des investisseurs du 13 mai 2020 et remplace celui du 21 mai 2019.

## I. Cercle des investisseurs et statut d'investisseur, assemblée des investisseurs

---

### Art. 1

#### Cercle des investisseurs et statut d'investisseur

1. Le cercle des investisseurs se limite aux investisseurs mentionnés à l'art. 5 des statuts.
2. L'adhésion en tant qu'investisseur nécessite une demande d'admission écrite (déclaration d'adhésion) dans laquelle le demandeur confirme :
  - qu'il remplit l'une des conditions d'admission définies à l'art. 5 des statuts, et
  - qu'il a pris connaissance et accepte les statuts de la FWI (composés des statuts, du règlement de fondation, des directives de placement et, le cas échéant, de prospectus et d'autres règlements éventuels).
3. Le statut d'investisseur est acquis si la FWI a accepté l'admission et si au moins un droit a été souscrit et libéré ou s'il existe un engagement de capital ferme.
4. Le statut d'investisseur s'éteint avec la restitution de tous les droits sur les groupes de placement et l'absence d'un engagement de capital ferme.
5. Les droits d'un investisseur peuvent faire l'objet d'un rachat forcé par la FWI au prix de rachat respectif, en particulier, si l'investisseur ne remplit plus les exigences selon l'art. 5 des statuts ou ne s'acquitte pas de ses obligations liées à la souscription de droits ou lors d'appel d'engagement de capital.

### Art. 2

#### Assemblée des investisseurs

1. L'assemblée ordinaire des investisseurs a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Elle est convoquée par écrite, par la poste ou sous forme électronique (par ex. courriel), par le président du Conseil de fondation, avec indication de l'ordre du jour et des propositions du Conseil de fondation, et en respectant un délai minimum de 20 jours.
2. L'assemblée des investisseurs convoquée en bonne et due forme peut valablement statuer quel que soit le nombre de voix représentées, sous réserve de dispositions statutaires éventuelles en matière de quorum. La majorité des voix valables remises détermine. Les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas pris en compte.
3. Aucune décision ne peut être prise sur des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, à l'exception de simples propositions de modification et de rejet qui se rapportent aux points de l'ordre du jour mentionnés dans la convocation conformément au paragraphe 1, et de propositions visant à convoquer une assemblée extraordinaire des investisseurs ou à effectuer une révision extraordinaire.
4. La tenue d'une assemblée extraordinaire des investisseurs peut être demandée par écrit, par un ou plusieurs des investisseurs représentant ensemble au moins 10% de l'ensemble des voix, par le Conseil de fondation (par décision prise à la majorité simple) ou par l'organe de révision, en indiquant l'ordre du jour et la requête.
5. La convocation d'une assemblée extraordinaire des investisseurs doit intervenir dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande.
6. Le nombre de voix de chaque investisseur est déterminé par leurs parts respectives à la fortune de placement au dixième jour bancaire ouvrable avant l'assemblée (date de référence pour la détermination des droits de vote pour l'assemblée ordinaire des investisseurs), aucun investisseur ne pouvant détenir à lui seul plus du cinquième des voix représentées. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire des investisseurs, la date de référence ne peut précéder la date de l'assemblée des investisseurs de plus de 30 jours. La date de valeur est considérée comme date de référence.
7. Les investisseurs ne disposant pas encore de droits à la date de référence mais qui ont émis des engagements fermes de capital sont autorisés à assister à l'assemblée des investisseurs, sans toutefois bénéficier du droit de vote.
8. Les investisseurs ont le droit de donner pouvoir de les représenter à un autre investisseur ou à un représentant indépendant mandaté par la FWI.

9. Lors de décisions ne portant que sur certains groupes de placement ou certaines classes, seuls les investisseurs disposant de droits sur le groupe de placement concerné ou sur la classe concernée bénéficient du droit de vote. Dans ce cas, le nombre de voix est déterminé en fonction de la part de droits par rapport au total des droits du groupe de placement respectif ou de la classe respective.
10. Le président du Conseil de fondation préside l'assemblée des investisseurs, donne les instructions nécessaires à la détermination des droits de vote et veille à la tenue d'un procès-verbal. Le contenu du procès-verbal détermine selon l'art. 702, al. 2, du Code suisse des obligations (CO).

## II. Fortune de base et fortune de placement, droits et évaluation, émission et rachats, négoce des droits, distribution des revenus, banque dépositaire

---

### Art. 3

#### Fortune de base

1. La fortune de base est placée et gérée par le Conseil de fondation indépendamment de la fortune des groupes de placement. Les revenus générés par la fortune de placement peuvent être utilisés pour couvrir les frais administratifs.
2. Le placement et la gestion de la fortune de base sont régis par les art. 22 à 25 OFP.

### Art. 4

#### Fortune de placement

1. La fortune de placement est divisée en au moins un ou plusieurs groupes de placement. Les groupes de placement sont gérés et administrés de manière autonome sur le plan comptable en ce qui concerne les placements, les revenus, les coûts et l'établissement des comptes et sont indépendants les uns des autres sur le plan économique.
2. Les groupes de placement peuvent, en outre, être eux-mêmes subdivisés en classes qui diffèrent en termes de frais, de monnaie d'émission, de couverture du risque de change, de montant minimal de placement et de cercle des investisseurs.
3. Un groupe de placement est, en principe, accessible à tous les investisseurs (art. 6) (ci-après appelé groupe de placement ou groupe de placement à investisseurs multiples). Le cercle des investisseurs d'un groupe de placement ou d'une classe peut toutefois être limité par le Conseil de fondation de la FWI. Les groupes de placement ou les classes pour un investisseur unique (ci-après appelés groupes de placement à investisseur unique) sont autorisés.
4. Le placement de la fortune des différents groupes de placement est régi par les directives de placement. Celles-ci respectent les dispositions légales en vigueur pour la prévoyance professionnelle, les ordonnances applicables et la pratique de l'autorité de surveillance en la matière.
5. Il n'est possible de déroger aux directives de placement que ponctuellement et temporairement, lorsqu'une dérogation est requise de toute urgence dans l'intérêt des investisseurs, et que le président du Conseil de fondation et le comité de pilotage de placement, si un tel comité existe, l'approuvent.
6. Les dérogations sont indiquées et motivées dans l'annexe aux comptes annuels.
7. Au sein d'un groupe de placement et, le cas échéant, au sein des placements collectifs de capitaux détenus par celui-ci, des emprunts à court terme, répondant à des impératifs techniques, sont autorisés.
8. Pour tous les groupes de placement, des titres peuvent être prêtés contre rémunération pour le compte de la fortune des groupes de placement (Securities Lending). Les prescriptions de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) doivent être respectées par analogie. Les opérations de mise en pension dans lesquelles la FWI agit comme cédante ne sont pas autorisées.
9. Le Conseil de fondation peut à tout moment constituer, modifier ou supprimer des groupes de placement ou classes.
10. Les investisseurs et l'autorité de surveillance doivent être informés simultanément de la suppression envisagée d'un groupe de placement.
11. Le Conseil de fondation a la possibilité de fixer un montant minimum de souscription pour chaque groupe de placement ou classe.

**Art. 5  
Droits et évaluation**

1. Les droits se réfèrent toujours à un groupe de placement ou à une classe déterminée. Ils peuvent être divisés en fractions. Les groupes de placement ou classes se composent de droits identiques sans valeur nominale d'un ou de plusieurs investisseurs (créances comptables), et non de titres.
2. Les investisseurs participent à la fortune et au succès du groupe de placement concerné au prorata de leurs droits.
3. Lors de la première émission de droits d'un groupe de placement ou d'une classe, la direction détermine la valeur du droit. Par la suite, la valeur nette d'inventaire d'un droit s'obtient en divisant la fortune nette disponible le jour du calcul du groupe de placement concerné par le nombre de droits existants.
4. L'évaluation d'un groupe de placement ou d'une classe et la détermination de la valeur nette d'inventaire d'un droit du groupe de placement ou de la classe concerné sont effectuées au minimum à chaque date d'émission et de rachat.
5. La fortune nette d'un groupe de placement ou d'une classe est calculée en partant de la valeur de marché des différents actifs, majorée de la régularisation périodique des revenus (p. ex. intérêts courus) et diminuée des dettes éventuelles (régularisation périodique des dépenses incluse). Dans le cas de placements immobiliers, les impôts qui devront probablement être payés lors de la cession des biens-fonds sont déduits.
6. Les actifs et les passifs sont évalués conformément aux prescriptions de l'art. 41 OFP.
7. Pour les placements en titres, la valeur boursière des titres à la date de calcul ou la dernière valeur communiquée à la FWI est déterminante.
8. Pour les groupes de placement immobilier comportant des placements directs, l'évaluation doit être effectuée par des experts en estimation dont le siège est en Suisse et qui sont indépendants de la FWI. L'évaluation repose sur des estimations de la valeur vénale. L'estimation de la valeur vénale est effectuée selon la méthode du cash-flow actualisé (discounted cash flow – DCF). Les expertises de biens immobiliers étrangères réalisées par des experts étrangers doivent être contrôlées par un expert en estimation suisse qui vérifie que les principes d'évaluation ont été correctement appliqués et que le résultat de ces expertises est plausible.
9. Pour les groupes de placement dans des hypothèques, les facteurs suivants sont pris en compte lors du calcul de la valeur nette d'inventaire : la valeur nominale des hypothèques à taux d'intérêt variable et la prise en compte de l'évolution de la situation des taux depuis la clôture pour les hypothèques à taux d'intérêt fixe. A cela s'ajoutent les liquidités et autres actifs ainsi que les régularisations périodiques des revenus (p. ex. intérêts courus).
10. Pour les placements qui ne sont pas cotés à une Bourse officielle, le prix qui pourrait vraisemblablement être réalisé lors d'une vente effectuée avec soin au moment de l'évaluation dans des conditions de marché équitables s'applique.
11. Pour les groupes de placement assujettis à une obligation d'établir un prospectus, l'évaluation est, en principe, réglée dans le prospectus.

**Art. 6  
Emission de droits**

1. Dans le cadre des prescriptions du Conseil de fondation, la direction règle les modalités de l'émission de droits, notamment les déclarations relatives aux engagements de capital, les dates de souscription, les délais de préavis et la clôture des souscriptions. Pour les groupes de placement assujettis à une obligation d'établir un prospectus, l'émission de droits est réglée dans le prospectus correspondant.
2. En principe, les investisseurs peuvent acquérir autant de droits qu'ils souhaitent, dans les limites de leurs propres dispositions de placement statutaires, légales et prudentielles. La direction est toutefois autorisée à limiter l'acquisition de droits à un groupe de placement par investisseur.
3. La direction peut limiter ou suspendre temporairement l'émission de droits d'un groupe de placement compte tenu des opportunités de placement ou dans l'intérêt des investisseurs ayant investi ou si les circonstances l'exigent.
4. Le prix d'émission d'un droit correspond en règle générale à la valeur nette d'inventaire du droit. Le Conseil de fondation décide s'il y a lieu de prélever une commission sur la valeur nette d'inventaire pour compenser les frais occasionnés, en moyenne, à la FWI lors du placement du montant versé (frais d'émission/droit d'entrée). La différence entre la valeur nette d'inventaire et le prix d'émission est toujours portée au crédit du groupe de placement concerné.
5. Le prix du droit déterminant pour l'émission est calculé au plus tôt le jour ouvrable bancaire (jour d'évaluation) suivant le jour de passation de l'ordre (forward pricing).

6. Si, après une évaluation, des fluctuations importantes des cours interviennent sur les marchés des capitaux, le Conseil de fondation peut ordonner une nouvelle évaluation ou limiter, voire suspendre, provisoirement l'émission des droits jusqu'à la prochaine évaluation ordinaire.
7. Ces limitations et suspensions provisoires sont publiées sous une forme appropriée.
8. La contre-valeur du prix d'émission doit en principe être versée en espèces. L'admissibilité des apports en nature est régie à l'art.12.

**Art. 7****Rachat de droits**

1. Les investisseurs peuvent à tout moment demander la reprise de la totalité ou d'une partie de leurs droits dans le respect des modalités fixées par le Conseil de fondation.
2. Dans le cadre des prescriptions du Conseil de fondation, la direction règle les modalités du rachat de droits, notamment les dates de rachat, les délais de préavis et la clôture des rachats. Pour les groupes de placement assujettis à une obligation d'établir un prospectus, le rachat de droits est réglé dans le prospectus correspondant.
3. Le prix de rachat d'un droit correspond à la valeur nette d'inventaire du droit. Le Conseil de fondation décide s'il y a lieu de prélever une commission sur la valeur nette d'inventaire pour compenser les frais occasionnés, en moyenne, à la FWI lors du rachat du montant versé (frais de rachat/droit de sortie). La différence entre la valeur nette d'inventaire et le prix de rachat est toujours portée au crédit du groupe de placement concerné.
4. Le prix du droit déterminant pour le rachat est calculé au plus tôt le jour ouvrable bancaire (jour d'évaluation) suivant le jour de passage de l'ordre (forward pricing).
5. Si, après une évaluation, des fluctuations importantes des cours interviennent sur les marchés des capitaux, le Conseil de fondation peut ordonner une nouvelle évaluation ou limiter, voire suspendre, provisoirement le rachat des droits jusqu'à la prochaine évaluation ordinaire.
6. Pour les groupes de placement comprenant des placements peu liquides, le Conseil de fondation peut décider, lors de la première émission (lancement),
  - que la durée du groupe de placement est limitée et fermée aux rachats;
  - que le montant de rachat par date de rachat est limité à un pourcentage de la fortune du groupe de placement;
7. de prendre d'autres dispositions pour les rachats, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la liquidité des placements.
8. Dans des cas justifiés, le Conseil de fondation peut fixer, lors de la première émission (lancement) d'un groupe de placement, notamment au cours de la phase de constitution ou en cas d'importants apports en nature, un délai de garde maximum de cinq ans.
9. Dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de problèmes de liquidité, la direction peut échelonner dans le temps le rachat de droits ou différer le rachat de deux ans au maximum. Pour des raisons importantes, notamment si les placements ne peuvent être vendus qu'à perte ou en cas de manque de liquidité, il est possible de différer à nouveau le rachat ou d'examiner d'autres options après consultation des investisseurs concernés et information de l'autorité de surveillance.
10. En cas de rachats échelonnés, la fixation du prix de rachat repose sur l'évaluation faite à la date effective du rachat et, en cas de rachats différés, sur l'évaluation réalisée à la fin du délai de report. Demeurent réservées les dispositions contraires figurant dans les prospectus.
11. Ces limitations et suspensions des rachats sont communiquées sous une forme appropriée.

**Art. 8****Négoce de droits**

1. Le rachat de droits s'effectue conformément à l'art. 7. Le libre négoce des droits n'est pas autorisé. De même, les droits ne peuvent pas être mis en gage.
2. Dans des cas particuliers dûment justifiés et dans le cas de groupes de placement peu liquides, une cession des droits entre investisseurs est autorisée. La transaction nécessite un accord écrit entre les parties concernées et le consentement de la direction. L'accord règle également le prix de reprise.

**Art. 9****Distribution des revenus**

1. Les revenus accumulés des groupes de placement sont généralement réinvestis sur une base continue (thésaurisation). Par conséquent, aucune distribution de revenu n'est effectuée.
2. Le Conseil de fondation peut décider de distribuer du capital et des revenus pour certains groupes de placement.

- Art. 10**  
**Banque dépositaire**
1. La banque dépositaire doit être une banque au sens de l'article 1, al.1 de la loi sur les banques.
  2. La FWI peut autoriser la banque dépositaire à transférer une partie de la fortune de placement à des dépositaires tiers ou à des dépositaires collectifs en Suisse et à l'étranger, pour autant que le choix et l'instruction des dépositaires ainsi que leur contrôle soient effectués avec la diligence requise.

### **III. Engagements de capital, apports en nature et livraisons en nature, groupes de placement à investisseur unique**

---

- Art. 11**  
**Engagements de Capital**
1. Pour les groupes de placement immobiliers et pour ceux relevant du domaine des placements alternatifs, la Fondation de placement peut accepter des investisseurs des souscriptions respectivement des engagements de capital fermes et irrévocables pour un montant fixe. Les détails des droits et obligations sont réglés dans un prospectus et dans une convention écrite supplémentaire (engagement de capital).
  2. La direction décide des appels de capitaux dans le cadre d'engagements fermes de capital ou de souscriptions.
  3. Sur demande écrite d'un investisseur, la direction peut proposer les engagements de capital fermes en faveur d'un groupe de placement à un ou plusieurs autres investisseurs existants ou potentiels en vue de leur rachat.

- Art. 12**  
**Apports en nature et livraisons en nature**
1. Des apports en nature (p. ex. sous forme de biens immobiliers, de titres) peuvent être effectués comme contre-valeur du prix d'émission avec le consentement de la direction dans la mesure où ils sont compatibles avec la stratégie et la politique de placement du groupe de placement concerné et ne vont pas à l'encontre des intérêts des autres investisseurs du groupe de placement concerné. L'évaluation des apports en nature est régie par l'art. 20 ou 41 OFP. La direction établit un rapport dans lequel les apports en nature des investisseurs ainsi que les droits émis à cet effet sont répertoriés individuellement avec indication de leur valeur de marché à la date de référence du transfert.
  2. La direction peut autoriser des livraisons en nature dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre des intérêts de la FWI et des autres investisseurs du groupe de placement concerné.

- Art. 13**  
**Groupes de placement à investisseur unique**
1. L'émission de droits de groupes de placement à investisseur unique se limite à l'investisseur unique correspondant. Ces droits ne peuvent être cédés à d'autres investisseurs qu'avec le consentement de la direction.
  2. Contrairement aux groupes de placement à investisseurs multiples, les principes portant sur la constitution, l'organisation (directives de placement comprises), les commissions et frais ainsi que sur la liquidation d'un groupe de placement à investisseur unique sont réglés dans une convention entre l'investisseur unique et la FWI.
  3. Dans le cadre des dispositions applicables, la direction définit les détails de l'organisation du groupe de placement à investisseur unique, notamment la fréquence d'évaluation, les modalités de distribution, l'émission et le rachat de droits et l'exercice des droits des actionnaires et des créanciers des groupes de placement à investisseur unique.

## IV. Conseil de fondation, direction, exercice des droits de vote, gestion des risques et système de contrôle interne

---

- Art. 14**  
**Conseil de fondation**
1. Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit un président et un vice-président.
  2. La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de trois ans ; il est renouvelable. Les membres peuvent se démettre à tout moment de leur fonction.
  3. Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de la présidente resp. du président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an. Chaque membre peut exiger la convocation d'une réunion.
  4. Le Conseil de fondation peut valablement statuer dès que la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, la décision finale incombe au président.
  5. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire si aucun membre ne requiert une délibération orale dans le délai légal. Afin que la décision prise soit valable, la majorité des membres doit voter, les décisions se prenant à la majorité des votes exprimés. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte.
  6. Le Conseil de fondation fixe l'organisation détaillée ainsi que la désignation, les tâches et compétences et les responsabilités des comités du Conseil de fondation dans un Règlement d'organisation et de gestion. Les tâches sont déléguées dans le respect de l'art. 7 OFP.
- Art. 15**  
**Direction**
1. La direction gère les affaires courantes de la Fondation en se conformant aux lois et ordonnances, aux statuts, au règlement de fondation, aux directives de placement, au règlement d'organisation et à tous autres règlements et directives éventuels du Conseil de fondation.
  2. La direction est responsable envers le Conseil de fondation.
  3. Les tâches et compétences de la direction sont définies en détail dans le Règlement d'organisation et de gestion
- Art. 16**  
**Exercice des droits de vote**
1. La FWI exerce les droits de vote et les droits des créanciers exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
  2. Le Conseil de fondation règle les détails de l'exercice des droits de vote et des droits des créanciers dans une directive.
- Art. 17**  
**Gestion des risques**
1. Le Conseil de fondation veille à répartir de manière appropriée les risques au sein des groupes de placement. Il détermine l'objectif de placement, la politique de placement, les limites de placement ainsi que les principes de la gestion des risques.
  2. Le Conseil de fondation s'assure de la surveillance permanente et du contrôle régulier du respect des directives de placement.
  3. Le Conseil de fondation définit les fondements de la politique en matière de risque et la capacité de la FWI à prendre des risques, ainsi que les limites de risque.
  4. Le Conseil de fondation s'assure que tous les risques importants pour la FWI sont systématiquement identifiés, limités, surveillés et contrôlés.
  5. La direction met en œuvre les prescriptions du Conseil de fondation relatives à la gestion des risques.
- Art. 18**  
**Système de contrôle interne**
1. Le Conseil de fondation met en place une structure organisationnelle appropriée pour la FWI, un contrôle suffisant des personnes en charge des missions et veille à l'indépendance des organes de contrôle. Il détermine notamment les mesures à prendre afin d'éviter des conflits d'intérêts ainsi que la procédure applicable aux actes juridiques passés avec des proches.
  2. Le Conseil de fondation charge la direction de définir les processus appropriés en vue de l'identification, la mesure et l'estimation ainsi que l'évaluation et le contrôle des risques encourus par la FWI et les documente.

## V. Commission et frais, rétrocessions, comptabilité et établissement des comptes, droits d'information et de renseignement, entrée en vigueur

---

- Art. 19**  
**Commission et frais**
1. Les commissions et frais liés à la gestion et à l'administration de la FWI et des groupes de placement sont, en règle générale, pris en compte selon le principe de causalité dans chaque groupe de placement lors du calcul de la valeur des droits et sont imputés périodiquement à ceux-ci.
  2. Chaque groupe de placement peut comporter plusieurs classes. Les classes peuvent se différencier par le montant des commissions et frais qui leur sont imputés. Le montant de la fortune investie de l'investisseur individuel par groupe de placement ou de la fortune totale investie est déterminant pour l'attribution aux classes.
  3. Le Conseil de fondation règle les modalités concrètes dans le règlement tarifaire.
- Art. 20**  
**Rétrocessions**
1. Le traitement des rétrocessions et de tous les autres avantages financiers éventuels est réglé contractuellement avec les partenaires contractuels gestionnaires de fortune, prestataires de services, etc.). Les rétrocessions et tous les autres avantages financiers perçus par les partenaires contractuels en charge (gérants de fortune, prestataires de services, etc.) dans l'exercice du mandat que la Fondation leur a conféré sont réclamés par le Conseil de fondation et versés au groupe de placement concerné ou sont utilisés pour réduire les frais.
  2. Les commissions d'état que la Fondation perçoit sur la base des portefeuilles de placement des différents groupes de placement sont créditées au groupe de placement concerné.
- Art. 21**  
**Comptabilité et établissement des comptes**
1. L'exercice de la FWI court du 1er janvier au 31 décembre.
  2. La comptabilité et l'établissement des comptes de la FWI sont effectués conformément à l'art. 38 OFP.
  3. Des comptes distincts sont tenus pour chaque groupe de placement et pour la fortune de base. Une liste séparée des droits des investisseurs est établie pour chaque groupe de placement.
- Art. 22**  
**Droits d'information et de renseignement**
1. Le droit d'information et de renseignement des investisseurs est régi par les art. 35 à 37 OFP.
  2. Lors de son acceptation dans la FWI, tout investisseur reçoit les statuts de la fondation (statuts, règlement de fondation, directives de placement et, le cas échéant, prospectus et autres règlements éventuels). Les modifications sont communiquées aux investisseurs de manière appropriée.
  3. La FWI publie au moins chaque trimestre les chiffres clés sur les différents groupes de placement/classes. Elle publie un rapport annuel dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.
  4. Les investisseurs peuvent à tout moment demander à la FWI des renseignements sur la gestion des affaires et un droit de consultation des comptes dans la mesure où ils sont concrètement concernés. La demande de renseignement ou de consultation peut être refusée, avec l'accord de la présidente resp. du président du Conseil de fondation, si elle menace des intérêts dignes de protection ou des secrets d'affaires.
- Art. 23**  
**Entrée en vigueur**
1. Le règlement de fondation entre en vigueur dès l'adoption de la décision par l'assemblée des investisseurs.
-